

# LE TEMPS



A Genève, ce sont les abattages d'arbres qui ont causé beaucoup d'émotion dans la population.

© Andrea Soltermann/Keystone

## Abattage d'arbres: quand la question juridique dépasse la question écologique

**OPINION.** Ces derniers mois, les arbres n'ont cessé d'accaparer les gros titres des journaux. La question écologique – plus présente que jamais dans le débat de société – n'y est sans doute pas étrangère. Ce que confirme d'ailleurs le résultat des dernières élections fédérales, écrit Yannick Fernandez, avocat chez Borel & Barbey

---

4 minutes de lecture

---

◆ Economie débats ◆ Environnement ◆ Genève

---

Yannick Fernandez, avocat chez Borel & Barbey

Publié lundi 11 novembre 2019 à 19:26, modifié lundi 11 novembre 2019 à 19:28. **ABONNÉ**

---

A Genève, ce sont les abattages d'arbres qui ont causé beaucoup d'émotion dans la population. Pourtant, les abattages d'arbres sont corrélativement liés au développement de projets immobiliers: vulgairement, on coupe des arbres pour construire des maisons. La problématique n'est donc pas nouvelle.

**Lire aussi:** Une marche pour stopper les abattages d'arbres

## Cadre juridique existant



: Fernandez,  
chez Borel &  
DR

L'absence de légalité des abattages d'arbres est souvent décriée par ses détracteurs. Cela étant dit, le canton de Genève est pourvu d'une réglementation relativement fournie sur la question.

La loi la plus connue est sans doute la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS). Comme son titre l'indique, elle vise la protection de la nature et des éléments paysagers remarquables. Le règlement sur la conservation de la végétation arborée et les nombreuses directives d'interprétation édictées en application de ce règlement complètent ce corpus de règles. Sans compter le fait que la protection des forêts est assurée par la loi du même nom.

Les directives sont importantes. Elles servent d'outils à la prise de décision pour le Département du territoire et d'outils d'interprétation pour les tribunaux saisis de recours. Parmi les critères de maintien figurent notamment la beauté et l'intérêt du sujet, son état sanitaire et son espérance de vie. Parmi les motifs d'abattage figurent notamment le type et l'importance de la construction ou de l'aménagement projeté, la mise en valeur d'autres arbres, la prévention phytosanitaire. Les arbres situés dans des sites protégés font quant à eux l'objet d'un préavis de l'Office du patrimoine et des sites. La pesée des intérêts de ces différents critères permet d'aboutir à une décision ou un préavis sur la question de l'abattage; le pouvoir d'appréciation des autorités est large.

## Absence d'action populaire

La qualité de partie à la procédure sera déniée aux opposants qui ne disposent pas d'intérêt personnel au litige. L'action populaire n'est effectivement pas admise en procédure administrative. L'opposant doit ainsi être voisin immédiat ou habiter à une distance relativement faible du projet litigieux. Ce critère géographique permet également de prévenir contre l'usage abusif des procédures de recours. C'est là un des motifs pour lesquels nombre de recours sont déclarés irrecevables.

Cela étant dit, en matière de protection des monuments, de la nature et des sites, la commune du lieu de situation et les associations d'importance cantonale qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites, ont qualité pour recourir. C'est donc principalement par l'intermédiaire des associations que l'action populaire émergera.

### **Cas particulier des plans localisés de quartier**

Les dossiers des Allières et de La Chevillarde ont défrayé la chronique, compte tenu du nombre important d'arbres abattus ou prévus à l'abattage. Ces deux affaires ont en commun que les projets immobiliers en question s'intégrèrent dans le cadre de la mise en œuvre de plans localisés de quartier.

Le plan localisé de quartier est un outil à la planification. Il sert à pré-valider certains éléments essentiels d'un futur projet immobilier. L'abattage des arbres fait partie de ces éléments essentiels. Du fait de leur validation par le Conseil d'Etat via l'adoption du plan localisé de quartier, ces éléments ne peuvent plus être remis en cause subséquemment dans le cadre d'un

recours contre une autorisation de construire ou une autorisation d'abattage. Par ailleurs, l'opposant doit avoir préalablement épuisé la voie de l'opposition.

On le voit, la complexité juridique de la problématique dépasse largement la seule question écologique. La décision d'abattage est une affaire d'appréciation, celle du Département du territoire et de ses offices. L'absence d'action populaire ne veut pas encore dire que la décision est soustraite du contrôle juridictionnel, puisque les associations d'importance cantonale et les voisins les plus proches bénéficient d'un droit de recours. Recours contre l'autorisation d'abattage, contre l'autorisation de construire ou contre le plan localisé de quartier? Quoi qu'il en soit, il est fortement conseillé au justiciable de se renseigner suffisamment tôt sur ses moyens d'action, au risque d'être définitivement déchu de ses droits.